

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°506/2023/VOI
OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société SARL BNDR – DEMENAGEMENTS RIEUTORT en date du 22 août 2023, pour réaliser un déménagement au 54 rue de Livilliers à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autorisation le stationnement de deux camions de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la journée du 25 septembre 2023, le stationnement temporaire de deux camions de déménagement seront autorisés devant le 54 rue de Livilliers à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Le stationnement des camions de déménagement ne devra pas empêcher les entrées et les sorties de garage des parcelles voisines, situées à côté et en face ni entraver le passage des bus.

ARTICLE 2 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date du déménagement, par le pétitionnaire, la société SNDR-RIEUTORT DEMENAGEMENTS 77 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS – tél : 01 42 70 66 73 – mail : demenagements.rieutort@wanadoo.fr.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 14 septembre 2023



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire